

Annexe 3 - Indicateurs relatifs au système national des voies de recours

a. Conseil d'Etat	2018	2019	2020
Nombre d'arrêts	379	395	306
Durée moyenne d'un recours	26,6 jours	25 jours	28 jours

Pour ce qui concerne les données fournies par le Conseil d'Etat, Il convient de préciser que l'outil actuel de statistiques ne permet pas de ventiler les arrêts prononcés en fonction des seuils européens. Les présentes données concernent dès lors tous les marchés, peu importe que leur montant soit inférieur ou supérieur aux seuils européens.

b. Cours et Tribunaux	2018	2019	2020
Nombre d'affaires clôturées (tribunaux de Première instance)	94	122	98
Nombre d'affaires clôturées (Cour d'Appel)	153	148	120

Il convient de noter que la qualité de l'enregistrement dans l'application utilisée par les tribunaux, le manque d'uniformité dans l'utilisation de cette application et les codes peuvent influencer la qualité des chiffres mentionnés ci-dessus. Il convient donc d'être prudent dans l'interprétation des statistiques.

Ceci étant dit, il n'a pas non plus été possible de ventiler les données en fonction des seuils européens. Les présentes données concernent dès lors également tous les marchés, peu importe que leur montant soit inférieur ou supérieur aux seuils européens.

De plus, les chiffres reprennent les décisions qui clôturent l'affaire, comme les décisions finales sur le fond. Ils n'incluent pas les décisions provisoires telles que les mesures provisoires. Les affaires dormantes ne sont pas non plus reprises dans ces chiffres. Par affaires dormantes, l'on entend les affaires qui n'ont pas été classées mais qui figurent au rôle depuis plus de trois ans et pour lesquelles les débats n'ont pas commencé ou ne se sont pas poursuivis depuis plus de trois ans.

Il n'a pas été possible de fournir des données concernant la durée moyenne d'une affaire devant les tribunaux de première instance.

Il n'a pas non plus été possible de ventiler les données par année en fonction de l'année au cours de laquelle un recours a été introduit contre une décision du tribunal de première instance. C'est l'année au cours de laquelle la décision a été prise au niveau de la Cour d'appel qui est prise en considération dans le présent tableau.